



Numéro du répertoire <b>2023 / 2 688</b>
Date du prononcé <b>08 novembre 2023</b>
Numéro du rôle <b>2022/AB/773</b>
Décision dont appel <b>22/343/A</b>

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00003558636-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2<sup>e</sup> et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

**La CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES CAMILLE ASBL ci-après dénommée la « CAF Camille »**, BCE 0697.584.804, dont le siège est établi à 5100 NAMUR, Chaussée de Marche 637,

partie appelante,  
représentée par Maître

contre

**Monsieur R**

partie intimée, comparissant en personne.

\*

\*

\*

**Indications de procédure**

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 1<sup>er</sup> juin 2023. A l'issue des plaidoiries, Madame , substitut général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier a été établi afin de déterminer la date à laquelle le dépôt de cet avis au greffe interviendrait et la date jusqu'à laquelle les parties pouvaient déposer au greffe leurs conclusions pour répliquer à cet avis. Les débats furent clos.

L'avis du ministère public a été reçu au greffe le 31 aout 2023. Les parties y ont répliqué dans le délai accordé.

PAGE 01-00003558636-0002-0010-01-01-4



La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement rendu entre le 21 octobre 2022 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, 4<sup>ème</sup> chambre, R.G. 22/343/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel de la CAF Camille, reçue le 25 novembre 2022 au greffe de la cour ;
- le dossier communiqué par l'auditorat ;
- l'avis écrit de Madame [REDACTED], substitut général;
- les répliques des parties.

4. Le jugement attaqué a été notifié le 24 octobre 2022. L'appel formé par la CAF Camille a été accompli dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire ainsi que dans le respect des formes prévues. Il est recevable.

5. En vertu de l'article 767, § 2 du Code judiciaire, les conclusions en réplique des parties ne sont prises en considération que dans la mesure où elles répondent à l'avis du ministère public.

#### L'appel de la CAF Camille et ses demandes

6. La CAF Camille interjette appel du jugement rendu le 21 octobre 2022 par le tribunal du travail du Brabant wallon.

Elle demande de mettre à néant le jugement dont appel et faisant ce que le premier juge eut du faire, confirmer la décision prise par elle le 31 janvier 2022.

#### Les faits et les antécédents

7. Monsieur [REDACTED] R[REDACTED] et Madame [REDACTED] L[REDACTED] sont les parents de trois enfants : T [REDACTED] (né le [REDACTED] 2001), G[REDACTED] (né le [REDACTED] 2003) et L [REDACTED] (née le [REDACTED] 2008).

8. Le 14 mars 2017, Monsieur [REDACTED] R[REDACTED] et Madame L [REDACTED] divorcent par consentement mutuel. Selon les conventions préalables à divorce par consentement mutuel du 7 février 2017 (homologuées - s'agissant des enfants - par le jugement prononçant le divorce rendu le 14 mars 2017 par le tribunal de première instance du Brabant wallon), il est convenu entre les parties que :

- les parents exercent conjointement l'autorité parentale sur les trois enfants communs ;
- l'hébergement des enfants est établi sur base égalitaire entre la mère et le père ;
- les allocations familiales sont versées à Madame [REDACTED] L [REDACTED].



9. Sans qu'il soit ici pertinent d'en examiner la cause (voir la réplique de Monsieur R à l'avis du ministère public), la cour retient simplement que T est concrètement et apparemment entièrement hébergé par son père à partir du 23 août 2021. Il est officiellement domicilié chez son père depuis le 7 octobre 2021 (suite, selon ce dernier, à une démarche de la mère de l'enfant).

10. Le 8 novembre 2021, Monsieur R demande à la CAF Camille de percevoir les allocations familiales en faveur de T.

Le 23 novembre 2021, la CAF Camille écrit à Monsieur R pour l'informer qu'il est fait droit à sa demande.

Le même jour, la CAF Camille écrit à Madame L pour l'informer que « toutes les dispositions légales étant respectées, nous devons réserver une suite favorable à [la] requête » de Monsieur R ajoutant : « Cependant, si vous possédez un jugement qui vous attribue des prestations familiales en sa/leur faveur, nous vous remercions de nous en faire parvenir une copie en précisant qu'il s'agit du premier jugement désignant le destinataire des allocations familiales ».

11. Par un courriel du 29 décembre 2021, Madame L communique les conventions préalables à divorce par consentement mutuel homologuées le 7 février 2017, sans contester qu'elle n'a plus la charge de l'enfant T tout en considérant qu'elle a droit aux allocations familiales en vertu des conventions préalables à divorce par consentement mutuel. Selon les informations dont la cour dispose, elle n'a pris aucune autre initiative ni à ce moment, ni postérieurement malgré la poursuite du paiement des allocations familiales en faveur de l'enfant T au père de l'enfant (voir ci-dessous).

12. Le 31 janvier 2022, la CAF Camille notifie la décision suivante à Monsieur R :

« Concerne : fin de perception des allocations de T  
Monsieur,

Madame L m'a fait parvenir le jugement du 14/03/2017 du tribunal de première instance du Brabant Wallon qui entérine les conventions notariées du 07/02/2017. Ces dernières précisent que Madame L doit recevoir les allocations familiales de vos trois enfants (art. 22 du DW).

Vous pouvez toujours me faire part d'un jugement postérieur celui du 14/03/2017 vous désignant comme personne devant recevoir les allocations.

Si vous avez des questions concernant votre dossier, ... ».

La notification précise que Monsieur R peut introduire un recours contre la décision auprès du tribunal du travail du Brabant wallon, section de Wavre.

13. Par une lettre adressée par la voie recommandée le 29 avril 2022, Monsieur R saisit le tribunal du travail du Brabant wallon d'un recours contre la décision prise le 31 janvier 2022.

PAGE 01-00003558636-0004-0010-01-01-4



14. Par le jugement entrepris, le tribunal du travail du Brabant wallon fait droit au recours de Monsieur R. Il « réforme la décision administrative notifiée le 31 janvier 2022. Il dit que Monsieur R. doit être considéré à partir du 8 novembre 2011 comme étant l'allocataire des allocations familiales dues pour son fils T, à l'exclusion de Madame L ».

15. Le jugement étant de droit exécutoire par provision, sur la sollicitation de Monsieur R., la CAF Camille exécute le jugement rendu le 21 octobre 2022 par le tribunal du travail du Brabant wallon.

### L'examen de la contestation par la cour

#### *Les dispositions qui règlent le litige*

16. Les dispositions pertinentes qui règlent le litige reposent dans le décret de la Région wallonne du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales. Les principales sont :

- sous le titre Ier « les dispositions générales »

L'article 2 :

« Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

(...)

2° allocataire: une personne physique ou morale qui élève l'enfant et qui est désignée conformément au présent décret pour percevoir, en tout ou en partie, les prestations familiales ;

(...) »

- sous le titre IV « Les personnes à qui les prestations familiales sont payées »

L'article 21 :

« Les prestations familiales sont payées aux allocataires (...) ».

L'article 22 :

« § 1er.

[Alinéa 3]<sup>1</sup> Les autres prestations familiales sont payées à la mère.

[Alinéa 4] Si la personne à laquelle les prestations familiales doivent être payées en vertu de l'alinéa 3 n'élève pas effectivement l'enfant, celles-ci sont payées à la personne physique ou morale qui remplit ce rôle.

[Alinéa 5] Lorsque les deux parents de sexe différent qui ne cohabitent pas, exercent conjointement l'autorité parentale au sens de l'article 374 du Code civil et que l'enfant n'est pas élevé exclusivement ou principalement par un autre allocataire, les prestations visées à

---

<sup>1</sup> La cour a numéroté les différents alinéas pour la facilité de la compréhension du texte.



l'alinéa 3 sont payées intégralement à la mère. Toutefois, ces prestations sont payées intégralement au père, à dater de sa demande, si l'enfant et lui-même ont, à cette date, le même domicile légal.

[Alinéa 6] Lorsque les deux parents de même sexe qui ne cohabitent pas exercent conjointement l'autorité parentale au sens de l'article 374 du Code civil et que l'enfant n'est pas élevé exclusivement ou principalement par un autre allocataire, les prestations familiales visées à l'alinéa 3 sont payées intégralement au plus âgé des parents au premier degré. Toutefois, les prestations familiales sont payées intégralement à l'autre parent, à dater de sa demande, si l'enfant et lui-même ont, à cette date, le même domicile légal.

(L'autorité parentale conjointe est présumée perdurer à l'égard des enfants visés aux alinéas 5 et 6 devenus majeurs avec pour conséquence que lesdits alinéas continuent à s'appliquer pour la désignation de l'allocataire après la majorité des enfants concernés. - décret du 20 décembre 2018, art. 7) ;

[Alinéa 7] Lorsque l'un des parents conteste *l'opportunité*<sup>2</sup> du paiement réalisé en vertu des alinéas 3, deuxième phrase, 5 et 6, il peut demander au tribunal de la famille de le désigner comme allocataire, dans l'intérêt de l'enfant. Cette désignation produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la décision du tribunal est notifiée à la caisse d'allocations familiales compétente.

Dans les situations visées aux alinéas 5 et 6, le paiement peut, à la demande des deux parents, être effectué sur un compte auquel ils ont l'un et l'autre accès.

§ 3. (...)

§ 4. (...)

§ 5. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, la mère, le père, l'adoptant, le tuteur officieux, le tuteur, le curateur ou l'administrateur, selon le cas, peut faire opposition au paiement à la personne visée aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 ou 3, conformément aux articles 572*bis*, 14° et 15°, ou 594, 8° et 9°, du Code judiciaire. L'enfant majeur peut également faire opposition au paiement à la personne visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, conformément à l'article 572*bis*, 14° et 15° du Code judiciaire en invoquant son intérêt.

§ 6. (...) ».

- sous le titre VII « Dispositions communes aux caisses d'allocations familiales » et le chapitre VIII »,

L'article 93 :

« Le tribunal du travail connaît des contestations qui s'élèvent entre les caisses d'allocations familiales et les personnes auxquelles des prestations familiales sont dues ou doivent être versées. (...) ».

---

<sup>2</sup> Mis en italique par la cour.



### *L'examen de ces dispositions*

17. La compétence matérielle des juridictions sociales est d'ordre public. Il importe peu que les parties aient ou non soulevé un moyen en ce sens. Il doit être soulevé et examiné d'office.

18. Ce sont les juridictions sociales qui en règle sont compétentes pour trancher les différents qui naissent de l'application du décret de la Région wallonne du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

Comme le relève le ministère public, le parlement wallon a suivi les observations faites à cet égard par le Conseil d'Etat dans son avis n° 62.338/2 du 13 décembre 2017 sur l'avant-projet de décret. Le parlement wallon a modifié l'article 93 du projet pour confier le contentieux, non au tribunal de la famille (comme il était prévu dans l'avant-projet), mais au tribunal du travail<sup>3</sup>.

Les dispositions de l'article 22, § 1<sup>er</sup>, alinéa 7 (et § 5) du décret déroge à cette compétence générale lorsque « dans l'intérêt de l'enfant », il « est contesté *l'opportunité* du paiement réalisé en vertu du décret ». En pareille hypothèse, la personne qui conteste cette opportunité « peut demander au tribunal de la famille de le désigner comme allocataire » et « faire opposition au paiement à la personne visée aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 ou 3, conformément aux articles 572*bis*, 14° et 15°, ou 594, 8° et 9°, du Code judiciaire ».

Selon les dispositions citées et leur clair logique rédactionnelle, c'est à la personne qui conteste *l'opportunité* du paiement réalisé en application du choix (premier) opéré par le législateur wallon de saisir le tribunal de la famille *pour faire opposition* au paiement des allocations à la personne déterminée par ce décret et pour demander au tribunal de la famille de le désigner comme allocataire. Ce litige oppose devant le tribunal de la famille la personne à qui le paiement est fait en application directe du décret et la personne physique qui entend être désignée à sa place - par opportunité, dans l'intérêt de l'enfant - comme allocataire par le tribunal de la famille.

La décision de désignation prise par le tribunal de la famille « produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la décision du tribunal est notifiée à la caisse d'allocations familiales compétente » (par ce tribunal). Elle est postérieure à la détermination qui se réalise selon le choix (premier) opéré par le législateur wallon dans le décret qu'il a voté, laissant ensuite au tribunal de la famille le soin de statuer en opportunité dans l'intérêt de l'enfant s'il est saisi d'une opposition.

---

<sup>3</sup> PW-C.R.I.C. n° 70 ( 2017-2018 ) - mardi 23 janvier 2018/ art. 93, page 66.



*Application dans le cas d'espèce*

19. Dans le différend en la cause entre Monsieur R et la CAF Camille, le tribunal du travail était compétent en application de l'article 93 du décret pour en connaître et la cour du travail l'est à sa suite.

La cour du travail ne pourrait pas renvoyer cette affaire devant la cour d'appel dans la mesure où Madame L n'a formé aucune opposition dont elle aurait saisi à tort les juridictions sociales et où devant la cour d'appel, sur ce renvoi, Madame L ne serait pas à la cause.

20. Comme l'a relevé le premier juge, dans le cas d'espèce,

- l'autorité parentale sur l'enfant T est conjointe ;
- depuis le 7 octobre 2021, le père de l'enfant et l'enfant ont le même domicile légal ;
- le 8 novembre 2021, le père de l'enfant, Monsieur R a demandé à la CAF Camille de percevoir les allocations familiales en faveur de T .

Dès lors, par application directe et mécanique de l'article 22, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 du décret du 8 février 2018, les prestations familiales dues pour l'enfant T doivent depuis le 8 novembre 2021 être payées au père de l'enfant, père qui l'héberge et chez qui il est domicilié.

21. La mère de l'enfant pouvait et peut s'y opposer en saisissant le tribunal de la famille pour faire opposition au paiement à la personne déterminée par le décret, soit en l'espèce le père, et pour demander, dans l'intérêt de l'enfant, de la désigner à nouveau comme allocataire, malgré le fait que l'enfant vit (entièrement dans ce dossier) chez son père, qui veille ainsi au quotidien à ses besoins.

La mère de l'enfant s'en est abstenue.

Ce n'était pas, en vertu du décret lui-même, à Monsieur R de saisir le tribunal de la famille.

Il importe peu en l'espèce que les conventions préalables à divorce par consentement mutuel, antérieures au fait nouveau, aient prévu que les allocations familiales étaient payées à la mère de l'enfant. Dans son décret, le législateur wallon n'a pas prévu une condition supplémentaire au paiement au père des allocations familiales lorsque l'enfant et le père ont le même domicile légal, à savoir qu'il n'existerait pas un jugement antérieur statuant en sens contraire à un moment où l'enfant était domicilié chez la mère.

Comme déjà dit, selon la méthode et le texte clairs du décret, la saisine du tribunal de la famille et la décision qu'il doit prendre sont postérieures au fait qui justifie un changement du paiement des allocations familiales, à savoir lorsque l'enfant et le père ont, à la date de la demande de paiement par le père, le même domicile légal, ce qui conduit au moins dans un



premier stade à ce que dans l'intérêt de l'enfant, ce père reçoive le paiement des allocations familiales (et ce jusqu'au moment où la décision du tribunal de la famille se substitue en opportunité et dans un second stade, dans l'intérêt de l'enfant, au choix opéré par le législateur).

La CAF Camille ne peut et ne pouvait mettre fin au paiement des allocations familiales à Monsieur R à défaut d'une décision prise en ce sens dans l'intérêt de l'enfant par le tribunal de la famille sur la saisine de Madame L .

22. L'appel de la CAF Camille n'est pas fondé selon ce qui sera dit ci-dessous.

**En finale de cet arrêt,**  
**PAR CES MOTIFS,**  
**LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Reçoit l'appel de la CAF Camille ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il y a lieu de :

- mettre à néant la décision administrative notifiée le 31 janvier 2022 par la CAF Camille à Monsieur R ;
- dire qu'en application de l'article 22, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 du décret de la Région wallonne du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, Monsieur R doit recevoir paiement des allocations familiales depuis le 8 novembre 2021 ;
- de mettre les dépens de première instance à charge de la CAF Camille ;

Condamne la CAF Camille aux dépens de l'instance d'appel encourus par Monsieur R , non liquidés, ainsi qu'au paiement de la somme de 22 € à titre de contribution pour le Fonds d'aide juridique de deuxième ligne ;

Délaisse à la CAF Camille ses propres dépens.



Cet arrêt est rendu et signé par :

, conseiller,  
, conseiller social au titre d'employeur,  
, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de , greffier

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le  
08 novembre 2023, où étaient présents :

, conseiller,  
, greffier

